

AVIS DE RADIATION

Dossiers n°s : 06-18-03121 et 06-18-03123

AVIS est par les présentes donné que **M. Joseph Dullin Jean** (n° de membre : 187364-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 29 juillet 2019 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 22 novembre 2013 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Plainte n° 06-18-03121

Chef n° 1

A utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme de 50 000 \$ qu'il avait reçue, pour et à l'acquit de son client, dans le cadre de ses dossiers matrimoniaux dont la Cour était saisie, pour le règlement à intervenir avec la partie adverse, contre-venant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2

A agi de manière à surprendre la bonne foi et à abuser de la confiance de sa collègue en lui transmettant un document contenant des informations fausses, soit un affidavit de son client à l'effet que la somme de 50 000 \$ qu'il devait détenir dans son compte en fidéicommis n'était plus disponible, puisque ce dernier lui avait demandé d'en disposer autrement, ce qu'il savait faux, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.03.03 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur;

Chef n° 3

A manqué à son devoir de collaborer avec sa collègue en négligeant de façon répétée de donner suite à ses appels téléphoniques et à ses communications écrites, malgré de nombreux rappels, empêchant ainsi un dossier matrimonial de progresser dans les délais, contrevenant aux dispositions de l'article 2.05 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur;

Chef n° 4

A fait défaut de se présenter devant la Cour, dans un dossier matrimonial, alors qu'il représentait son client obligeant une juge à émettre une ordonnance l'enjoignant à se présenter à la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats en vigueur.

Plainte n° 06-18-03123

Chef n° 1

N'a pas rendu à sa cliente des services professionnels d'une valeur d'au moins 1 750 \$, soit la somme qu'il avait réclamée et reçue de celle-ci, en partie à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, pour tenter des procédures de divorce et/ou toute autre démarche appropriée, s'appropriant ainsi illégalement la somme susdite et contrevenant aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions et à compter du 26 mars 2015, aux dispositions des articles 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2

A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité et de prudence envers sa cliente dans l'exécution du mandat qu'elle lui avait confié d'intenter des procédures matrimoniales et de la représenter adéquatement par la suite, en négligeant de faire progresser le dossier de la Cour et en rayant ou remettant sine die les procédures, à l'insu de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 3.03.01 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, à compter du 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

A faussement représenté et fait croire à sa cliente qu'il faisait tout ce qui était nécessaire pour obtenir un jugement de divorce dans le dossier de la Cour alors que ceci était faux et qu'à compter du 1^{er} août 2016, toutes les procédures étaient, dans les faits, rayées, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4

A négligé de donner suite, de façon complète et intégrale, aux demandes d'explications qui lui ont été formulées dans les correspondances adressées par la plaignante, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 30 mars 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Joseph Dullin Jean** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) ans sur le chef 1, une période de radiation d'un (1) an sur le chef 2, une période de radiation de six (6) mois sur le chef 3 et une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 4 de la plainte 06-18-03121 ainsi qu'une période de radiation de six (6) mois sur chacun des chefs 1 à 3 et une période de radiation de trois (3) mois sur le chef 4 de la plainte 06-18-03123, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 1 de chacune des plaintes, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Joseph Dullin Jean** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) ans** à compter du **17 avril 2020**.

Quant aux autres chefs de chacune des plaintes, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions. En raison des décrets gouvernementaux liés à la pandémie de la COVID-19 prononçant la suspension des délais d'appel le 15 mars 2020 et la levée de cette suspension le 1^{er} septembre 2020, **M. Joseph Dullin Jean** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) an** à compter du **1^{er} octobre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 21 octobre 2020

Catherine Ouimet, avocate, MBA

Directrice générale